

Commission de l'application des normes

Date: 22 mai 2023

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Indonésie (ratification: 1957)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes ainsi qu'une copie de la loi n° 6 de 2023.

Actualisation de la loi sur la création d'emplois

La loi sur la création d'emplois (loi n° 11 de 2020 et son amendement) ne porte pas modification des dispositions sur les conventions collectives. Les règles en matière de conventions collectives relèvent toujours de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre et de la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits collectifs du travail.

S'agissant des conventions collectives pour les travailleurs des petites et moyennes entreprises (PME), la loi sur la création d'emplois stipule clairement que les salaires et les droits des travailleurs à la cessation de la relation de travail (indemnités et autres droits financiers) doivent faire l'objet d'un accord entre les travailleurs et les employeurs. En effet, la capacité financière des PME n'est pas aussi élevée que celle des grandes entreprises.

En ce qui concerne la révision de la loi sur la création d'emplois (suite à la décision de la Cour constitutionnelle n° 91/PU-XVIII/2020), le gouvernement déclare ce qui suit:

- Le gouvernement et le Parlement ont procédé à une révision procédurale et substantielle de la loi en modifiant la loi n° 12 de 2021 sur la création de la loi, afin d'inclure également un modèle de «loi omnibus» et une participation publique significative.
- La loi de conclusion n° 6/2023 sur la promulgation de la loi n° 2 de 2022 relative à la création d'emplois doit remplacer la loi n° 11 de 2020.
- La révision de la loi sur la création d'emplois a été effectuée par le biais d'une socialisation et d'un engagement publics avec diverses parties prenantes (syndicats, employeurs,

universités et autres secteurs publics). Le gouvernement a également accordé de l'attention aux propositions et suggestions des instituts de recherche indépendants, notamment sur les sujets critiques soulevés par le public.

Article 1 de la Convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale

Le gouvernement rappelle que la législation nationale prévoit des procédures pour remédier à la discrimination antisyndicale ou à la violation du droit syndical: loi n° 21 de 2000 sur les syndicats de travailleurs et loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits collectifs du travail. Le gouvernement encourage tous les travailleurs et les syndicats à recourir aux procédures nationales prévues par la loi, s'ils estiment que leurs droits ont été bafoués.

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence

Le gouvernement rappelle son commentaire précédent selon lequel l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre ne vise pas à autoriser l'ingérence de la part des employeurs ou des fonctionnaires lors de la procédure de vote. À ce jour, le gouvernement n'a pas reçu de plaintes relatives à la présence d'employeurs et/ou de fonctionnaires lors d'un vote. L'article 122 est également l'expression de la souveraineté de l'Indonésie en matière de réglementation de ses affaires intérieures. Il n'y a aucune raison impérieuse de le modifier.

Article 4. Promotion de la négociation collective

En vertu de la loi n° 2 de 2004, le règlement des conflits du travail par le biais d'un tribunal d'arbitrage et des relations industrielles ne peut avoir lieu qu'après que les parties en litige ont épuisé toutes les mesures de négociation. Comme le suggère la commission, le tribunal d'arbitrage et des relations industrielles sert de dernier recours lorsque les négociations entre les parties échouent.

Le gouvernement reste convaincu que les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 sont conformes à l'article 4 de la Convention, ainsi qu'aux principes de l'arbitrage obligatoire (en dernier recours lorsque des négociations répétées aboutissent à une impasse). Il n'y a aucune raison impérieuse de modifier ces articles.

Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective

Le nombre de conventions collectives conclues à la fin de 2021 était de 17 495. À la fin de 2022, ce nombre s'élevait à 18 144.

Négociation collective au niveau sectoriel

Le gouvernement se concentre toujours sur la création de conventions collectives au niveau de l'entreprise afin de prévenir les litiges à l'avenir, conformément à la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre et au décret ministériel n° 28 de 2014 sur les règles de conclusion et de validation des règlements d'entreprise et sur la conclusion et l'enregistrement des conventions collectives.

Zones franches d'exportation

Le droit des travailleurs à conclure des conventions collectives dans les zones franches d'exportation reste garanti. À ce jour, 687 conventions collectives ont été conclues dans les zones franches d'exportation.